

## Différence entre solidarité et in solidum ?

Par **d4im**, le **14/11/2008** à **17:53**

Bonjour à tous !

J'ai un petit problème de définition entre ces deux concepts, j'ai toujours pensé qu'ils désignaient la même chose : à savoir, qu'un débiteur peut exiger l'exécution d'une obligation d'un tout de la part d'un seul débiteur. Le débiteur lui se tournera vers les autres débiteurs qui sont solidairement responsable de cette obligation par une action récursoire.

Les différentes définitions que je trouve sur le net ne m'éclairent pas davantage, alors que je m'en remets à vous ! oops

Par **Katharina**, le **14/11/2008** à **18:10**

Selon mon prof ces actions sont similaires, la seule différence est qu'on utilise  
- la solidarité pour les crimes et délits  
- l'action in solidum pour les actions en responsabilités civiles

Selon mon prof toujours ce n'est qu'un mécanisme jurisprudentiel dont on se passerait bien puisqu'il reprend exactement le concept de la solidarité.

Par **d4im**, le **14/11/2008** à **18:16**

Le hic se retrouve en droit des sociétés, puisque pour les sociétés de personne, on parle de responsabilité conjointe et solidaire, sans crime et délit ? oops

Par **mathou**, le **14/11/2008** à **19:07**

Il n'y a pas de hic, c'est juste un mécanisme à comprendre ! oops

A la base, la solidarité a pour objectif de permettre à un créancier d'étendre le champ de ses poursuites auprès d'autres débiteurs.

Tu as deux branches du droit qui diffèrent sur ce point :

- en droit commercial, la solidarité est présumée. Il n'est pas nécessaire de prévoir expressément dans le contrat que les débiteurs seront solidairement responsables, ils le seront obligatoirement.

- en droit civil la solidarité ( solidarité passive, quand il y a plusieurs débiteurs ) ne se présume pas. Elle résulte soit de la loi, soit d'une stipulation expresse du contrat.

-> de la loi : c'est le cas des coauteurs d'un délit commun en droit pénal, des associés en nom collectif en droit commercial, des père et mère du fait de leurs enfants. La qualification de crimes ou délits n'a pas d'influence ici, puisque la loi impose la solidarité.

-> du contrat : une clause doit prévoir que les débiteurs s'engagent solidairement. C'est souvent le cas dans les contrats de cautionnement.

Maintenant, concernant l'obligation *in solidum*, il faut remonter au XIXème siècle en matière délictuelle. Le juge s'est retrouvé devant des situations où il n'était pas juste de condamner une seule personne : par exemple lorsqu'il y avait plusieurs coauteurs du dommage et que la victime devait établir un recours contre chacun d'eux séparément, en supportant leur insolvabilité éventuelle. La jurisprudence a dégagé un principe de solidarité, non prévue par la loi, afin que les victimes puissent demander réparation de la totalité de leur préjudice au coauteur le plus solvable.

Le mécanisme est bien celui que tu décris, la seule chose qui change c'est le fondement de l'action.

Petite remarque sur " responsabilité conjointe et solidaire " : c'est une clause de style qu'on retrouve partout, mais elle ne veut rien dire. Conjoint signifie disjoint, séparé. Et solidaire est son contraire... Ca n'empêche pas les juristes de l'utiliser.

Par **Katharina**, le 14/11/2008 à 19:12

[quote="mathou":r7tv1sjo]Conjoint signifie disjoint, séparé. Et solidaire est son contraire... Ca n'empêche pas les juristes de l'utiliser.[/quote:r7tv1sjo]

Coucou

Mathou je suis assez surprise quand tu dis que conjoint veut dire séparé, pour moi conjoint veut dire au contraire " joindre ensemble, réunir "

Par **d4im**, le 14/11/2008 à 19:15

:lol: :lol:

wahou  Image not found: http://petufokind.com type unknown

:oops:

Si je comprends bien (huhu Image not found or type unknown), pour résumer :

- la responsabilité est dite solidaire quand elle résulte de la loi ou d'une clause contractuelle,
- l'obligation in solidum résulte, quant à elle, de la responsabilité délictuelle.

Soit pour le premier d'un acte juridique, et le second d'un fait juridique ?

Par **mathou**, le **14/11/2008** à **19:25**

Au sens commun conjoint veut bien dire " joints ensemble ", mais au sens juridique ça ne signifie pas obligatoirement solidarité. Du coup ça entraîne des confusions.

Les obligations conjointes sont aussi appelées obligations divises ou disjointes par les auteurs parce qu'elles renvoient à la division des créances et des dettes - c'est souvent le cas lorsqu'il y a des obligations plurales. Elles s'opposent aux obligations indivisibles et aux obligations solidaires. Je pense que tu le verras dans ton cours de RGO.

d4im : oui, c'est ça.

Par **Katharina**, le **14/11/2008** à **19:36**

[quote="mathou":3kv4arho] Je pense que tu le verras dans ton cours de RGO.  
[/quote:3kv4arho]

Malheureusement non j'ai fini le cours de RGO et le prof a parlé uniquement des obligations

conjointes sans évoquer les autres termes Image not found or type unknown

Par **d4im**, le **14/11/2008** à **19:48**

;) Image not found or type unknown

mathou> je te remercie pour tes précisions Image not found or type unknown

Par **Katharina**, le **27/11/2008** à **10:20**

[quote="mathou":2y3hdzrq]Au sens commun conjoint veut bien dire " joints ensemble ", mais au sens juridique ça ne signifie pas obligatoirement solidarité. Du coup ça entraîne des confusions.

./[quote:2y3hdzrq]

Ca y est j'ai trouvé quelque chose sur ça :

Si une obligation a plusieurs débiteurs, chacun des codébiteurs n'est tenu en principe envers le créancier que d'une partie de la dette. On dit dans ce cas que la dette se divise entre les

débiteurs. On dit aussi que l'obligation est conjointe Image not found or type unknown

( ça m'inquiétait de ne pas l'avoir vu )

Par **juriste-prudence**, le **03/07/2014 à 10:08**

Bonne démonstration

Par **st pascal**, le **30/07/2016 à 10:26**

Salut,

Je suis un novice et je m'intéresse à la chose juridique... Comment aborder le sujet sur les qualités du consentement dans la formation du contrat?

Par **st pascal**, le **30/07/2016 à 10:28**

Salut,

Je suis un novice et je m'intéresse à la chose juridique... Comment aborder le sujet sur les qualités du consentement dans la formation du contrat?

Par **Isidore Beautrelet**, le **30/07/2016 à 13:41**

Bonjour

Votre problème est différent que celui posé dans le sujet initial. Il serait mieux de créer votre propre sujet.

Par **st pascal**, le **30/07/2016 à 16:29**

Ok, Bourdieu.

Mon sujet: les qualités du consentement dans la formation du contrat.

Par **Isidore Beautrelet**, le **30/07/2016** à **16:47**

Bonjour

En fait, je vous demandais de créer votre propre poste. Mais bon ...

Pour votre sujet, tout d'abord, il faut présenter le principe du consensualisme selon lequel un contrat est formé par le seul échange des consentements. Toutefois il est préférable d'avoir un écrit pour apporter la preuve du contrat. On parle alors d'écrit ad probationem

Ensuite, il faut dire qu'il y a une exception avec les contrats solennels qui nécessitent qu'une ou plusieurs formalités soient remplies. On donne souvent l'exemple des donations entre vifs qui doivent se faire par acte authentique. Ici, l'écrit est ad validitatem (à titre de validité).

Par **Camille**, le **30/07/2016** à **21:21**

Bonsoir,

[citation]*En fait, je vous demandais de créer votre propre poste. Mais bon ...* [/citation]

Ben voir aussi :

<http://www.juristudiant.com/forum/les-qualites-du-consentement-t14157.html>

Décidément ! Question mustélidé...

[smile31]

Par **Isidore Beautrelet**, le **31/07/2016** à **08:24**

Bonjour Camille

Je n'avais pas vu qu'il avait posté sur un autre sujet sans aucun lien avec sa question.

Il a débarqué tel un mustélidé, et repartira de la même façon, sans dire "merci".

Par **st pascal**, le **02/08/2016** à **11:05**

Bonjour Bourdieu,

Je m'en excuse... Mais je ne suis du genre ton idée.

Merci pour tes éclairages. C'est un sujet que j'ai subi en un examen de fin de semestre... J'ai semblé trahir ce sujet de la sorte mais je me suis attribué une note deshonorante. Mais je réalise qu'il fallait faire preuve de plus de technicité.

Par **Isidore Beautrelet**, le **02/08/2016** à **13:36**

Bonjour

[citation]Mais je ne suis du genre ton idée[/citation]

[smile17]

Pouvez-vous reformuler votre phrase, car je ne vous ai pas compris, et je ne pense pas être le seul

Par **st pascal**, le **02/08/2016** à **13:44**

Je ne suis pas du genre à ne pas méconnaître le service rendu.

En sus, Bourdieu, tu as évoqué la notion de "poste"; comment le créer? S'il te plait.

Par **Isidore Beautrelet**, le **02/08/2016** à **14:00**

Bonjour

Il faut aller sur l'accueil, au dessus de la liste des sujets, vous allez voir "Ajouter une discussion", cliquez dessus et voilà ! Il faut surtout choisir la section appropriée

Par **Camille**, le **02/08/2016** à **14:18**

Bonjour,

Et en profiter pour relire la Charte du forum, notamment le point n°4...

[smile31]

Par **st pascal**, le **02/08/2016** à **14:58**

Ok, merci.